REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2019-005/SMTI

du 25 février 2019

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 8 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

Relative à la modification de la délibération n° 2018-046 du 4 septembre 2018 portant nomination de M. Thupako (Olivier) en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant disposition particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-046 du 4 septembre 2018 portant nomination de M. Thupako (Olivier) en qualité de directeur du syndicat mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération SMTI n° 2013-028 du 16 décembre 2013 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte ;

Vu la délibération n° 418-2008 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 6 :

Vu la délibération n° 2015-002 du 16 mars 2015 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés, et notamment son article 8 ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-005/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: L'article 2 de la délibération n° 2018-046 du 4 septembre 2018 du portant nomination de M. Thupako (Olivier) en qualité de directeur du syndicat mixte de transport interurbain est ainsi

« A titre de rémunération, M. Thupako (Olivier) conserve l'indice de rémunération attaché à son emploi de directeur du logement de la province Sud (INM 821), conformément à l'article 12-1 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant disposition particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : Il est accordé à M. Thupako (Olivier) le versement de, la prime catégorielle de catégorie A correspondant à 38 points, ainsi que l'indemnité de sujétion spéciale de direction correspondant à 88 points.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENO

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Has 2019

M. Le Directeur

Haut-Commissariat de la République sident du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain O 8 MAR. 2019

GONTROLE DE LÉGALITÉ

1

3

Gilbert TYUIENON

U. THUPAKO

Ampliations :

que Fr

elle Lal

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

Quorum: (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : Membres présents Membres représentés : Suffrages exprimés :
- Pour
- Abstentions

6
3
0

3 0